AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N°70-10 du 27 Mai 1970 portant attribution de prets du personnel Contractuel de l'Agence pour l'aider à se loger

Le Conseil d'Administration de l'agence,

Vu la délibération n° 69-18 du 17 décembre 1969 du Conseil d'Administration portant adoption du budget 1970 de l'agence,

DELIBERE:

Article ler – Le Directeur de l'agence est autorisé à consentir au personnel contractuel de l'agence des prêts complémentaires pour la construction, l'agrandissement ou l'aménagement de locaux d'habitation destinés à etre occupés, dès l'achèvement des travaux et d'une manière permanente, par l'emprunteur.

Article 2 - Le logement construit ne devra pas excéder les caractéristiques et les prix limites fixés pour l'octroi des primes à la construction. Le prêt devra etre attribué au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité qui suit l'achèvement des travaux.

Article 3 – Le montant des prets accordés sera tonction des demandes. Il ne pourra dépasser la somme de 15 000 F. Il pourra cependant être porté à 20 000 F pour les agents chargés de famille et dans certains cas sociaux particulièrement intéressants.

La durée de remboursement ne pourra excéder dix ans. Les agents auront la faculté de demander un délai de remboursement s'échelonnant entre trois ans et dix ans.

Le remboursement des prêts accordés pourra être immédiatement exigé dans le cas où l'emprunteur cesserait d'occuper le logement pour lequel

le prêt lui aura été consenti ou cesserait d'appartenir au personnel de l'agence pour une autre cause que la mise à la retraite.

Les prets seront consentis avec un taux d'intéret de trois pour cent.

Article 4 – Le montant total des prêts que le Directeur de l'agence pourra accorder dans une année sera égal à 1% des rémunérations versées l'année précédente; il s'y ajoutera le montant des remboursements intervenus, au cours de la même période, sur des prêts antérieurement consentis.

Chaque année il sera attecté au chapitre 695 un crédit égal à 1% des dépenses de personnel.

Pour l'année 1970 seulement, atin de constituer un fonds de démarrage, l'affectation de 1% portera sur les dépenses réelles de personnel des exercices 1967, 1968 et 1969 ainsi que sur les prévisions budgétaires de l'exercice 1970.

Les intérêts des prets accordés seront comptabilisés au compte 772.

Le Secrétaire Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration